

Décision n° 2017-0095
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 janvier 2017
autorisant l'institut Eurecom à utiliser des fréquences
des bandes 1900 - 1920 MHz et 2570 - 2620 MHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2016-0081 de l'Arcep en date du 20 janvier 2016 autorisant l'institut Eurecom à utiliser des fréquences des bandes 1900 - 1920 MHz et 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande de renouvellement de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2016-0081 présentée par l'institut Eurecom en date du 11 janvier 2017 ;

Vu le courrier adressé à l'institut Eurecom en date du 19 janvier 2017 et la réponse de l'institut Eurecom en date du 19 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré le 24 janvier 2017,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2016-0081 susvisée, l'institut Eurecom est autorisé à utiliser des fréquences des bandes 1900 - 1920 MHz et 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques sur un site de la commune de Sophia-Antipolis jusqu'au 5 février 2017.

Par courrier en date du 11 janvier 2017, l'institut Eurecom a demandé l'autorisation de prolonger son expérimentation dans la bande 1900 - 1920 MHz pour une durée d'un an et son expérimentation dans la bande 2570 - 2620 MHz pour une durée de six mois.

Les résultats de ces expérimentations pourraient apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. L'institut Eurecom est ainsi tenu de fournir à l'Arcep un rapport intermédiaire détaillé des résultats de l'expérimentation avant le 31 août 2017.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que l'autorisation de l'institut Eurecom soit renouvelée pour une durée d'un an dans la bande 1900 - 1920 MHz et pour une durée de six mois dans la bande 2570 - 2620 MHz.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à l'institut Eurecom et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

- Article 1.** L'institut Eurecom est autorisé à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la bande de fréquences 1905,1 - 1910,1 MHz et la bande de fréquences 2580 - 2610 MHz sur un site de la commune de Biot (Alpes-Maritimes) dont l'adresse est la suivante : Campus Sophia Tech, Les Templiers, 450 route des Chappes, 06410 Biot.
- Article 2.** La présente autorisation prend effet à compter du 6 février 2017 et prend fin le 5 février 2018 pour les fréquences de la bande 1900 - 1920 MHz, le 5 août 2017 pour les fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz ou, avant ces dates, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à l'institut Eurecom de la décision abrogeant la présente autorisation.
- Article 3.** L'institut Eurecom utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions précisées dans sa demande, les dispositions de la décision 2008/477/CE de la Commission européenne susvisée et les dispositions de la décision n° 2011-0597 de l'Arcep susvisée.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et l'institut Eurecom est soumis, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.
- L'institut Eurecom doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.
- Article 5.** L'institut Eurecom communique à l'Arcep un rapport d'étape détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 31 août 2017.
- Article 6.** L'institut Eurecom acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant de 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

Article 7. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'institut Eurecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 24 janvier 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO